

PROJET DE DÉCRET,

Relatif aux Loteries supprimées, à leur comptabilité, à la liquidation & remboursement des cautionnemens & à la conservation de l'imprimerie des loteries, sous le nom d'imprimerie des administrations nationales;

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

PAR CAMBON, Député au Département
de l'Hérault.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité des Finances, décrète :

A

TITRE PREMIER.

*Suppression des administrateurs & employés.**Emploi & vente des effets.*

ARTICLE PREMIER.

En exécution du décret du 25 Brumaire, les administrateurs, directeurs, receveurs & employés de tout grade de la ci-devant administration des loteries, sont & demeurent supprimés, à compter du 30 Frimaire.

II.

Le ministre des contributions publiques fera procéder, dans la décade, à l'inventaire des effets appartenant à la Nation, tant dans les bureaux de l'administration à Paris, que dans les quatre succursales, à Commune-Affranchie, à Bordeaux, à Lille & Nancy. Savoir, à Paris, par la personne qui sera nommée à cet effet par le ministre, en présence d'un membre du directoire du département de Paris, d'un des ci-devant administrateurs de la loterie & du concierge de la maison, qui demeurera provisoirement gardien desdits effets, & dans les quatre succursales, par la personne qui sera préposée par le directoire du district, en présence d'un membre du directoire & du directeur du bureau.

III.

Les directoires de district feront de suite procéder

à la vente de ceux desdits effets qui appartiennent à la Nation & en feront verser le prix dans la caisse du receveur du district, pour être par lui transmis à la trésorerie nationale. Les effets de bureau qui sont à Paris, serviront aux nouveaux établissemens d'administrations qui ont été ou pourront être formés.

I V.

Sont exceptés de la vente ordonnée par l'article précédent, les caractères & ustensiles de l'imprimerie établie près de chacune des succursales, autres que les presses; lesdits caractères & ustensiles seront réunis, sous la surveillance du directeur, & adressés avec une copie de l'inventaire au ministre de l'intérieur, lequel les fera remettre au directeur de l'imprimerie des ci devant loteries à Paris.

T I T R E I I.

Païement des lots.

V.

Les porteurs de billets auxquels il est échu des lots, les présenteront ou feront présenter au directeur du bureau de vérification, & Paris qui en fera la liquidation dans la forme ordinaire, en formera des états de distribution qui seront ordonnancés par le ministre des contributions publiques & acquittés par le payeur principal des dépenses diverses de la trésorerie nationale; les registres des douze derniers tirages seront en conséquence remis à la disposition du directeur du bureau de vérification.

V I.

Conformément aux loix constitutives des loteries, les lots actuellement dus ne pourront être acquittés qu'à Paris, en la forme réglée par l'article précédent. Il est expressément défendu aux receveurs d'acquitter aucun desdits lots sur les produits de leurs recettes; ils adresseront sur-le-champ au caissier général de la ci-devant administration à Paris, les billets qu'ils auroient précédemment acquittés, afin qu'il les fasse vérifier dans la forme ordinaire, & que d'après le résultat de la vérification, il en crédite, s'il y a lieu, les comptes desdits receveurs.

V I I.

Les lots dont le paiement n'aura pas été réclamé, d'ici au premier Germinal, (21 mars 1794, vieux style) seront prescrits, nonobstant toutes dispositions antérieures, lesquelles demeureront révoquées.

V I I I.

Le bureau de vérification des lots sera conservé jusqu'au premier Germinal, (21 mars 1794, vieux style) époque fixée pour la prescription des lots non réclamés.

T I T R E I I I.

Liquidation & remboursement des cautionnemens.

I X.

Les administrateurs de la loterie, seront tenus de

présenter d'ici au premier pluviôse de la seconde année républicaine, au directeur général de la liquidation, les récépissés & autres titres constatant ce qui leur est dû pour cautionnemens, sous peine d'être déchu de toute répétition envers la République.

X.

La liquidation du cautionnement des administrateurs sera faite ainsi qu'il est prescrit pour les autres cautionnemens, les intérêts seront payés à compter du 30 frimaire, jusqu'à l'époque de leur liquidation, & le montant sera remboursé ou inscrit sur le *grand livre* de la dette publique, ainsi qu'il est prescrit pour la dette exigible.

X I.

Le directeur du bureau de comptabilité dressera un état général des cautionnemens qui sont dus aux receveurs des loteries supprimées, il l'adressera dans deux décades au ministre des contributions publiques, qui après l'avoir vérifié & certifié, le fera passer aux commissaires de la trésorerie nationale.

X I I.

Les receveurs des loteries supprimées seront tenus de fournir d'ici au premier ventôse de la seconde année républicaine, aux commissaires de la trésorerie nationale, sous peine d'être déchu de toute répétition envers la République, le récépissé qui leur a été expédié pour constater leur cautionnement & les autres titres de propriété, s'il en existe, leur compte courant avec la loterie.

X I I I.

La liquidation des cautionnemens des receveurs des loteries supprimées sera faite d'après les récépissés & autres titres qui seront fournis par lesdits receveurs, qui seront comparés avec l'état qui sera fourni par le ministre des contributions publiques. Les intérêts seront payés depuis le jour de leur suppression jusqu'à celui de la liquidation, qui devra être terminée d'ici au 1^{er}. Germinal prochain; il sera déduit du montant de la liquidation, les reliquats de comptes dus par lesdits receveurs, lesquels seront constatés par les états qui seront fournis à la trésorerie nationale, par le ministre des contributions.

X I V.

Les commissaires de la trésorerie nationale remettront au comité de liquidation les procès-verbaux de la liquidation des cautionnemens des receveurs des loteries supprimées, pour y être statué par la Convention, sur le rapport qui lui en sera fait.

X V.

Les cautionnemens desdits receveurs seront remboursés en assignats, débets déduits; il ne leur sera accordé aucun dédommagement ni indemnité.

X V I.

Les paiemens du montant de liquidation des cautionnemens des receveurs des loteries supprimées, sera fait par le payeur principal de la dette publique,

à la trésorerie nationale , en rapportant , avec les pièces visées dans les liquidations , les certificats de résidence & de non émigration , & celui de non opposition des conservateurs des saisies & oppositions des finances.

X V I I.

Ceux des receveurs des loteries qui se trouveront en débet de tout ou partie de leur cautionnement , d'après l'état arrêté par le ministre des contributions , recevront du payeur principal de la dette publique un *bon* du montant de leur débet ; lequel *bon* sera reçu pour comptant par le caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale , qui leur en délivrera son récépissé , & s'en fera ensuite faire le fonds par ledit payeur principal de la dette publique.

T I T R E I V.

Liquidation de la caisse générale & recouvrement des débits arriérés.

Renvoi du contentieux à l'agent du trésor public.

X V I I I.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront la connoissance du présent décret par le bulletin , le ministre des contributions arrêtera les registres du caissier-général de la ci-devant administration des loteries : il constatera le montant desdits registres en recette & en dépense , & fera verser de suite à la trésorerie nationale l'excédant de la recette sur la dépense :

copie du procès-verbal de vérification & d'arrêté des registres sera adressée par ledit ministre aux commissaires de la trésorerie nationale,

X I X.

Le directeur du bureau de comptabilité formera, sans délai, les états de recette des receveurs, divisés par département & par district, & les remettra, avant la fin du présent mois, au caissier-général, qui dressera aussitôt l'état de situation des receveurs & les remettra au ministre des contributions publiques.

X X.

Le ministre des contributions publiques adressera ledit état, visé de lui, aux commissaires de la trésorerie nationale, qui feront faire l'extrait par district, des débets excédant le montant des cautionnemens desdits receveurs, & l'adresseront de suite au directoire de chaque district, qui demeure chargé d'en poursuivre la rentrée.

X X I.

A l'égard de ceux desdits receveurs qui se trouveroient débiteurs de sommes supérieures au montant de leur cautionnement, ils seront tenus de verser ledit excédant, dans le délai de quinze jours, à compter de la date du présent décret, en assignats ou en espèces, dans les caisses des receveurs de district qui les transmettront de suite au caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale; ce dernier délivrera ses récépissés au nom de chacun des

ci-devant receveurs de loteries pour le compte duquel le versement aura été fait , & les fera passer aux receveurs de district qui les échangeront contre les reconnoissances provisoires qu'ils auront délivrées auxdits receveurs des loteries.

X X I I.

Lefdits receveurs supprimés des loteries ne pourront faire usage pour la remise des débets qui excé-
deroient le montant de leur cautionnement , des lettres de change ou effets sur Paris.

X X I I I.

Le versement ordonné par l'article XV ci-dessus , sera effectué par les receveurs de Paris, dans le délai de huit jours , entre les mains du caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale , qui leur en délivrera ses récépissés.

X X I V.

Les contestations actives & passives qui étoient suivies par la ci-devant administration des loteries seront reprises à la diligence de l'agent du trésor public , sous la surveillance des commissaires de la trésorerie nationale.

T I T R E V.

Formation & présentation des comptes.

X X V.

Le compte général de la ci-devant administration

des loteries pour les années 1791, 1792 & 1793, sera formé par le caissier général de ladite administration d'ici au premier messidor de l'an II, d'après les états desdébets des différens receveurs à la fin de chaque année, à partir du 31 décembre 1790, appuyés descomptes courant signés desdits receveurs, & les états des recettes faites par chaque receveur, lesquels lui ont été remis par le bureau de comptabilité de ladite administration.

XXVI.

A l'égard du compte de l'année 1790, il sera formé d'ici au premier floréal de l'an II^e de la République, par le directeur du bureau de comptabilité, dans la forme réglée par l'article précédent, pour les comptes des années 1791, 1792 & 1793.

XXVII.

La dépense desdits comptes sera établie, savoir, pour ce qui concerne le paiement des lots par les registres de vérification, & par ceux d'enregistrement, à la caisse générale du paiement desdits lots; & pour les dépenses d'administration par les mandats ou ordonnances délivrés par les ci-devant administrateurs. Les billets acquittés, les registres & feuilles des recettes des receveurs, demeureront provisoirement déposés aux archives de la ci-devant administration pour y recourir au besoin, & jusqu'après l'apurement desdits comptes.

XXVIII.

Lesdits comptes généraux seront présentés au bu-

reau de comptabilité, à l'expiration des délais fixés fixés par les articles précédens, par les ci-devans administrateurs, sous leur responsabilité personnelle, après qu'ils auront été par eux vérifiés & arrêtés. Ladite présentation sera faite, savoir, pour le compte de 1790, avant le premier Préréal de l'an II^e, & pour ceux de 1791, 1792 & 1793, d'ici au premier Thermidor de la même année.

TITRE VI.

Composition des bureaux provisoirement conservés. Indemnité aux employés supprimés. Résiliation des baux des maisons employées au service des ci-devant loteries.

XXIX.

Le directeur du bureau de comptabilité conservera quatre employés jusqu'au premier Floréal de l'an deux; le caissier-général en conservera trois seulement jusqu'au premier Messidor de la même année; & le directeur du bureau de la vérification des lots en conservera quatre jusqu'au premier Floréal, pour les aider dans les opérations qui leur sont confiées.

Il sera aussi conservé un garçon de bureau pour le service de chacun de ces trois bureaux.

XXX.

Tous les employés supprimés en exécution du présent Décret, autres que les administrateurs, recevront,

à titre d'indemnité, trois mois de leur traitement actuel, à partir du 30 Frimaire, pourvu que les travaux dont ils étoient chargés, soient entièrement terminés, & en justifiant par un certificat signé du directeur de leur bureau.

X X X I.

Les divers emplois provisoirement conservés par le présent décret, ainsi que le concierge & le portier, continueront de jouir de leur traitement actuel jusqu'à l'époque fixée pour la cessation définitive de leurs fonctions.

Les frais de bureau seront acquittés par la trésorerie nationale en vertu des ordonnances du ministre des contributions publiques.

X X X I I.

Il en sera usé, à l'égard des employés provisoirement conservés, à l'époque de la cessation de leurs fonctions, ainsi qu'il est prescrit par l'art. XXVI pour les employés actuellement supprimés; pourvu toutes fois que leurs opérations soient entièrement terminées dans les délais fixés par le présent décret.

X X X I I I.

Il sera dressé un état des divers employés de l'ancienne régie, avec indication des époques de leur entrée & désignation de grades & d'appointemens.

Cet état sera remis au ministre des contributions publiques, qui le vifera, & l'enverra au commissaire-

général-liquidateur, qui liquidera les pensions de ceux à qui il en sera dû, conformément aux neuf premiers articles du décret du 31 juillet 1791, concernant les pensions des employés des fermes, régies & administrations supprimées.

XXXIV.

Les propriétaires ou principaux locataires des lieux occupés par les directions succursales, & par les receveurs des loteries, ne pourront se refuser à la résiliation des baux desdits lieux, sauf le paiement du quartier commencé.

TITRE VII.

Conservation de l'imprimerie établie près de la ci-devant administration des loteries, sous le titre d'imprimerie des administrations nationales.

XXXV.

L'imprimerie qui avoit été établie près de la ci-devant administration des loteries, est conservée sous le titre d'imprimerie des administrations nationales.

XXXVI.

Ladite imprimerie sera sous la surveillance du ministre de l'intérieur; elle continuera d'être chargée de toutes les impressions concernant le service des départemens du ministère, de la trésorerie nationale & des diverses régies & administrations.

X X X V I I.

Les appointemens du directeur de ladite imprimerie, ceux des ouvriers employés, les frais & fournitures nécessaires pour le service de ladite imprimerie, seront acquittés directement par le trésor public, d'après les états de distribution du ministre de l'intérieur; & sur les fonds qui seront mis à sa disposition, il pourra employer provisoirement jusques à concurrence de cent mille livres à cette destination.

X X X V I I I.

Ledit ministre présentera incessamment à la Convention nationale, le projet de fixation des appointemens du directeur & de ceux des ouvriers & employés à ladite imprimerie, qu'il jugera nécessaire de conserver.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.